Département du Gard

Mairie de Saint-Césaire-de-Gauzignan

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 02 juillet 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/06/2024

Présents : Frédéric Gras, Mathieu Rousset, Ellen Rauzier, Romain Prat, Alain Bousquet, Mireille Guiraud , Elisabeth Bonnal, Damien Trouillas ; Séverine Bourrassol.

Absente excusée : Nathalie Petit
Procuration : Nathalie Petit à Elisabeth Bonnal
Secrétaire de Séance : Damien Trouillas
Début de séance : 18h30

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire demande aux conseillers réunis si des observations sont à formuler. Aucune remarque n'est observée. Le procès-verbal de la séance du 11/04/2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N° D2024_014 :

Objet : Approbation du Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2024/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, la compétence restauration scolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues /

Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues, pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques,

Monsieur le Maire donne lecture du Règlement Intérieur de la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

Le Règlement Intérieur de la restauration scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025.

AUTORISE

Le Maire à signer le Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire 2024/2025 ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

Délibération N°D2024_015

Objet : Approbation du Règlement Intérieur de l'Accueil Périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2024/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, la compétence de l'accueil périscolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'approuver le règlement intérieur de l'accueil périscolaire

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques,

Monsieur le Maire donne lecture du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : - **Approuve :** Le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025. – **Autorise :** Le Maire à signer le

Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire année 2024/2025, ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

Délibération N° D2024_016

Objet : Tarifs 2024/2025 des activités périscolaires (restaurant scolaire et accueil Garderie)

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021_022 du 6 juillet 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1er septembre 2024 pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que les communes composant le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues, doivent voter des tarifs identiques,

Monsieur le Maire propose, après concertation auprès des Maires des trois autres communes du RPI, d'appliquer les tarifs suivants :

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant	4.50 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	7.00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1.00 €

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1.70 €
Accueil du soir	1.70 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3.20€

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE
D'approuver les tarifs de la restauration scolaire présentés,
D'approuver les tarifs des accueils périscolaires présentés,
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette délibération,
D'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à compter du 1er septembre 2024 pour l'année scolaire 2024/2025.

Délibération N°D2024_017

Objet : Avenant N°1 à Convention d'entente du RPI des communes de Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Etienne de l'Olm et Saint Césaire de Gauzignan

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire » ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, la compétence restauration scolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal de détenir une convention d'entente ;

Considérant la délibération N°D2021_038 du 7/12/2021 du Conseil Municipal de St Césaire de Gauzignan qui acte la convention d'entente établie entre les quatre communes du regroupement pédagogique intercommunal au 1er/01/2022 ;

Considérant que certains articles de la convention d'entente initiale doivent être amendés, corrigés ou modifiés (forfait élèves, fournisseurs, cycles piscine et vélo, ventilation des coûts...) ;

Suite à l'exposé de Monsieur Mathieu Rousset, 1er adjoint, à ce sujet,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : - Approuve : L'avenant N° 1 de la convention d'entente présenté par Monsieur le premier adjoint. L'avenant N°1 prend effet au 1er janvier 2024 pour la rentrée scolaire 2024/2025. - Autorise : Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention d'entente du RPI ainsi que tous les avenants ou autres documents à venir concernant ce dossier.

D2024_018

Objet : Mise en place du temps de travail et des cycles de travail

Le conseil municipal de Saint Césaire de Gauzignan,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 20 juin 2024 ;
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - **Repos hebdomadaire :** - **Congés annuels :** - **Jours fériés :**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5)	

- **Total**	8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→ →	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		**1607 h**

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.
L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2
Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail ;

Article 3
La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4
D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

Article 7
La délibération entrera en vigueur le 1er septembre 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération N°D2024_019

Objet : LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITÉ

Le Maire informe l'assemblée :
Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.
Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :
D'instituer de nouvelles modalités d'organisation de la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai, à savoir le lundi de la pentecôte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu la circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°D2024_018 relative à l'organisation du temps de travail et instaurant les cycles de travail en date,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 20 juin 2024,

DÉCIDE

D'adopter la proposition du Maire, à l'unanimité.

Délibération N°D2024_020

Objet : Suppression d'un poste de Catégorie A « Attaché » et Création d'un poste de catégorie B « Rédacteur »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.
Compte tenu du départ à la retraite en 2018 de la Secrétaire de Mairie positionnée sur un grade de catégorie A ;
Compte-tenu de la prise de fonction d'une nouvelle secrétaire de Mairie (en remplacement de la secrétaire qui partait à la retraite au 1er juin 2018) positionnée actuellement sur un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ere Classe, pouvant prétendre à un grade de catégorie B du fait de la promotion interne ;
Considérant que le grade de catégorie B « Rédacteur » doit être crée en remplacement du poste de catégorie A « Attaché » ;
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal,

Décide : - D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 1er septembre 2024 de l'emploi d'attaché à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires au service - Secrétariat Général de Mairie.

La création, à compter de la même date (1er/09/2024), d'un emploi de catégorie B « Rédacteur » à temps complet au service Administratif - Secrétariat Général de Mairie.

- De modifier le tableau suivant :

SERVICE FINANCIER					
EMPLOI	**GRADE(S) ASSOCIE(S)**	**CATEGORIE**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Secrétaire de Mairie	*Attaché, Attaché principal*	*A*	*1*	*0*	*TNC*
Secrétaire Générale de Mairie	*Rédacteur, Rédacteur principal, Rédacteur chef*	*B*	*0*	*1*	*TC*

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2024 ;

Délibération N°D2024_021

Objet : Cession véhicule communal

Monsieur le maire, indique au Conseil Municipal que le véhicule RENAULT Kangoo immatriculé BP-163-AQ acquis par la collectivité en mai 2011 peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un véhicule neuf plus adapté au service technique notamment pour la relève des encombrants et cartons bruns (Renault Kangoo Van équipé d'une remorque adaptée).

La commune n'a aucune utilité de garder l'ancien véhicule pour le service technique de la collectivité.
Il est précisé que le véhicule RENAULT Kangoo immatriculé BP-163-AQ a fait l'objet d'un contrôle technique et des réparations ont été réalisées chez le concessionnaire RENAULT VEZENOBRES (30360).
Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 2000 €.
La cession du véhicule n'excédant pas 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal n'est pas nécessaire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de vendre en l'état le véhicule RENAULT Kangoo pour un prix de cession de 2 000 euros.
- CHARGE M. le Maire à céder le véhicule à un potentiel acheteur au pris indiqué ci-dessus.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

Délibération N°D2024_022

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1 1 1 1-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,
VU l'article 218 de la loi n ° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n ° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n ° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU la demande faite en date du 28/06/2024 à l'expert désiré pour représenter les élus de la commune
VU la réponse favorable en date du 28/06/2024 dudit expert, d'être désigné en qualité de référent déontologue pour la commune de Saint Césaire de Gauzignan

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Marie SIMON-PEREZ est désignée en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier aux adresses suivantes : 1257 Chemin du Haut Brésis 30100 ALES
mariesimonperez@orange.fr
En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï les articles précités et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés : - DESIGNE

Madame **Marie SIMON-PEREZ** en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal

Délibération N°D2024_023

Objet : Avis sur un projet de « Ferme photovoltaïque sur des parcelles privées »

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux présents la demande d'avis reçue de la Société Cévennes Energy domiciliée 46 Avenue des Cistes 34420 Villeneuve-les-Béziers, pour un projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque au sol sur la commune de St Césaire de Gauzignan – lieux-dits Couloubrine et Cante-Perdrix sur des terrains privés (parcelles A574 et A603).

Ce projet a fait l'objet au préalable de deux réunions de présentation animées par les responsables de la Société Cévennes Energy, en mairie de Saint Césaire de Gauzignan, auprès des élus (à l'exception de Madame Séverine BOURRASSOL (non invitée à deux reprises).

A l'issue de la 2éme réunion, les élus présents ont souhaité se rendre sur site pour mieux appréhender le projet dans sa globalité et comprendre son implantation sur les terrains afin d'en mesurer l'impact sur l'environnement et le paysage.

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux présents qu'il s'agit d'un simple avis préalable dans la mesure où les propriétaires fonciers n'ont pas encore été consultés (selon l'entreprise) et que

ce projet devra faire l'objet d'une longue procédure réglementaire comprenant entre autres une enquête publique.

Suite à ces échanges et aux engagements de la société Cévennes Energy, notamment sur l'impact paysager, mais également eu égard à l'intérêt porté au déploiement des énergies renouvelables ainsi qu'aux retombées financières que ce projet pourrait engendrer pour la commune, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- De donner un avis favorable au projet présenté, sous réserve de la prise en compte de ses exigences qui feront l'objet d'une convention d'engagement ultérieure entre l'entreprise et la commune.

Vote : Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 1 (Prat Romain)

Questions Diverses :

- Organisation de la journée du 21 septembre 2024 « Portes ouvertes de la bibliothèque »
- Projet d'aménagement dans les terrains de Michel Capeau : le permis d'aménager déposé a été retiré ; un autre dossier sera déposé ultérieurement.
- Fête votive 2024 : le repas du village aura lieu sur la place.

La séance est levée à 20h35

Le Maire,
Frédéric GRAS

MAIRIE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN * 30360 *